



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Toulouse, le **24 JAN. 2017**

Autorité environnementale
Préfet de la région Occitanie
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

**Demande d'autorisation d'exploiter une carrière dolomitique
Communes d'Agos-Vidalos et de Viger (65)**

Déposée par la SAS « SOCARL »

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**

N° Garantie : 4705

Réf. : 520Ca-65-Agos-Vidalos-Pibeste-AEavis

SOMMAIRE

1. Présentation du projet et cadre juridique.....	3
1.1. Présentation du projet.....	3
1.2. Enjeux environnementaux.....	4
1.3. Cadre juridique.....	4
2. Attendus de l'étude d'impact.....	4
2.1 Complétude.....	4
2.2 Portée de l'étude d'impact.....	4
2.2.1 Définition du projet pris en considération.....	4
2.2.2 Effets cumulés avec d'autres projets connus.....	4
2.3 Justification du projet.....	5
3. Analyse de l'étude d'impact / Prise en compte de l'environnement dans le projet.....	5
3.1 Milieu naturel.....	5
3.1.1 Zones de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel.....	5
3.1.2 Fonctionnalités écologiques.....	5
3.1.3 Biodiversité	6
3.1.4 Eaux superficielles et souterraines.....	6
3.1.5 Avis de l'Autorité environnementale.....	7
3.2 Cadre de vie.....	8
3.2.1 Zones de protection et d'inventaire du patrimoine paysager et culturel.....	8
3.2.2 Paysage.....	8
3.2.3 Bruit et vibrations.....	8
3.2.4 Trafic routier.....	8
3.3.5 Salubrité publique.....	9
3.3.6 Sécurité publique.....	9
3.3.7 Avis de l'Autorité environnementale.....	9
Conclusion.....	10

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

1. Présentation du projet et cadre juridique

1.1. Présentation du projet

Le dossier présenté par la SAS «SOCARL» a pour objet une demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de dolomie cristalline et calcaires de 30,2 ha (dont 12,1 ha exploitables), l'extension de l'exploitation sur 3 ha 48 a 41 ca supplémentaires, l'augmentation de la puissance installée de l'installation de traitement de 1 500 à 2 000 Kw.

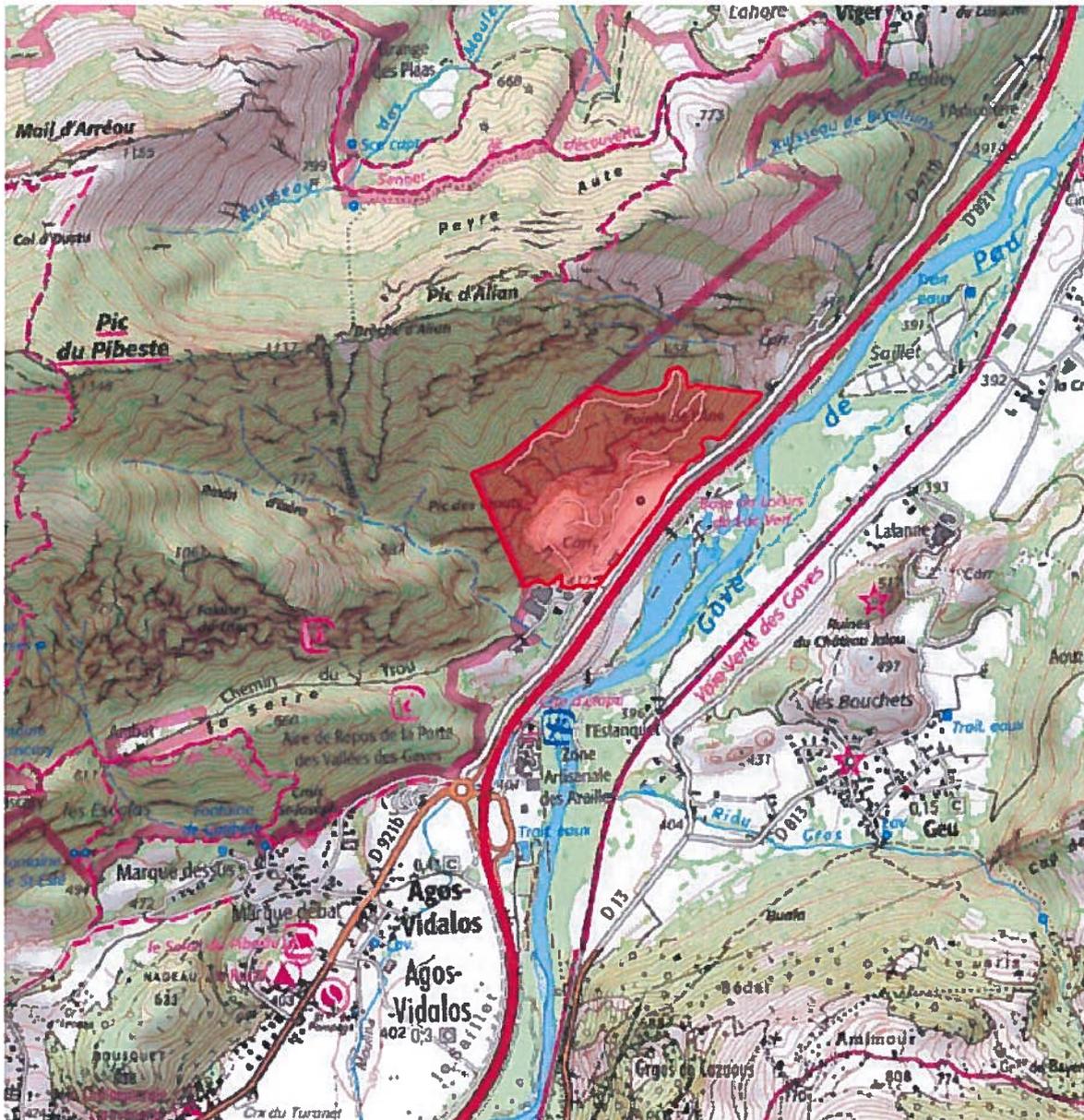


Figure 1 : Plan de situation du projet provenant de l'étude d'impact.

1.2. Enjeux environnementaux

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci sur l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale se focalisera pour le milieu naturel sur les fonctionnalités écologiques, la biodiversité et le biotope ; pour le cadre de vie sur le paysage notamment.

1.3. Cadre juridique

En application de l'article L.512-1 du Code de l'environnement (CE), la carrière de calcaire est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2510.1 (exploitation d'une carrière, production maximale annuelle : 50 000 tonnes par an) des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

En application des articles L.122-1 et R.122-2 du CE, le projet d'aménagement est soumis à étude d'impact. En application des articles R.122-6 et R.122-7 du CE, le dossier est soumis à l'avis du préfet de région, Autorité environnementale compétente.

2. Attendus de l'étude d'impact

2.1 Complétude

L'étude d'impact présente l'ensemble des éléments prévus à l'article R.122-5 du CE. Elle est jugée formellement complète.

2.2 Portée de l'étude d'impact

2.2.1 Définition du projet pris en considération

En application de l'article R.122-5.II du CE, une étude d'impact doit comporter une description détaillée du projet pris en considération. À ce titre, l'évaluation environnementale présentée prend en compte de manière proportionnée :

- l'ensemble des ouvrages, installations et travaux nécessaires à l'exploitation de la carrière ;
- l'entretien et la gestion des espaces périphériques et la remise en état du site.

La définition du projet pris en considération est jugée satisfaisante.

2.2.2 Effets cumulés avec d'autres projets connus

En application de l'article R.122-5.12° du CE, une étude d'impact doit comporter une évaluation de l'impact cumulatif du projet avec les projets, travaux, ouvrages et aménagements soumis à étude d'impact au titre de l'article L.122-1 du CE, et les installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à étude d'incidence au titre de l'article L.214-1 du CE (loi sur l'eau).

L'étude d'impact indique qu'en novembre 2015, aucun projet connu n'est susceptible de présenter des effets cumulés avec le projet, en raison de leur éloignement géographique trop important. L'Autorité environnementale estime que l'analyse des effets cumulés aurait dû faire l'objet d'une actualisation depuis novembre 2015. D'autre part, la démonstration que l'éloignement géographique important justifie l'absence d'effets cumulés aurait dû faire l'objet de développement et d'une réelle argumentation. Elle recommande donc d'approfondir l'analyse sur ce point.

2.3 Justification du projet

En application de l'article R.122-5.II.5° du CE, une étude d'impact doit comporter une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu.

Dans un contexte d'enjeux environnementaux importants identifiés, concernant plus particulièrement les milieux naturels, le paysage et les nuisances sonores, le projet a fait l'objet de l'étude de plusieurs alternatives de plan de phasage d'exploitation. Elles sont détaillées dans le dossier et concluent en la

pertinence du choix d'une poursuite de l'exploitation sur le site actuel, notamment du fait de la faible surface nécessaire à l'extension, de l'absence d'autre gisement comparable dans le secteur et de la présence, suite à des investissements importants, des installations et pistes d'accès nécessaires au fonctionnement et au rythme de production du site.

La justification de l'opération est jugée satisfaisante.

3. Analyse de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Milieu naturel

3.1.1 Zones de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel

Le projet recoupe les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I dite « Soulanes et crêtes des massifs du Granquet, Estibette et Pibeste » et de type II dite « Massif calcaires de l'Estibète, du Granquet et du Pibeste, forêt de Très Crouts, vallée du Bergeons et crêtes ». S'agissant du réseau Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) dite « Granquet-Pibeste et Soul d'Ech » recoupe le périmètre du projet. Ce dernier est également situé à proximité immédiate de la ZSC dite « Gaves de Pau et de Cauterets et gorges de Cauterets » ainsi que de la réserve naturelle régionale (RNR) du Massif de Pibeste-Aoulhet. Le dossier localise ces zones ainsi que d'autres zonages plus éloignés sur des cartographies dédiées aux zonages d'inventaire et réglementaires.

En application des articles L.414-4, R.414-19 à R.414-23 du CE, le dossier comprend une étude d'incidence, datée de septembre 2016, sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des deux ZSC citées supra. Elle n'est pas intégrée dans l'étude d'impact et non listée dans les annexes mais fait partie d'un avenant au dossier. Elle indique de manière justifiée que l'emprise du chantier, les installations principales et annexes de la carrière n'ont pas d'incidences significatives sur le réseau Natura 2000.

La surface d'intersection de la ZSC dite « Granquet-Pibeste et Soul d'Ech » avec le périmètre de l'exploitation est de 0,8 ha, soit 0,01 % de la superficie totale de la zone Natura 2000. Cette surface ne fera pas l'objet d'extraction dans le cadre de la demande d'autorisation. Par ailleurs, la ZSC dite « Gaves de Pau et de Cauterets et gorges de Cauterets », située à proximité immédiate du projet, vise à protéger des habitats et espèces aquatiques associés à un linéaire de cours d'eau. Elle n'inclut ainsi aucun habitat naturel ni aucune espèce en commun avec le site. Il existe cependant un lien hydraulique entre l'exploitation et le cours d'eau via le rejet des eaux pluviales dans le plan d'eau du « Lac Vert ». Les analyses annuelles de ces rejets démontrent la qualité de l'eau et le respect des seuils réglementaires.

3.1.2 Fonctionnalités écologiques

La carrière sera localisée à proximité immédiate d'un réservoir de milieux boisés d'altitude, d'un réservoir de milieux ouverts et semi-ouverts d'altitude et d'un cours d'eau à préserver identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Le plan de phasage de l'exploitation maintiendra la cohérence et les continuités écologiques de la zone. Dans le cadre du réaménagement, l'étude d'impact précise qu'il est envisageable que les zones en exploitation puissent se raccorder à ces réservoirs et les renforcer.

3.1.3 Biodiversité

L'étude d'impact dans sa version initiale signale la présence sur la zone d'étude de 9 types d'habitats dont 5 présentant un intérêt communautaire (prairie calcaire à molinie, fructicés à Buis, xerobromion pyrénéen, falaise calcaire des Pyrénées centrales, éboulis à *Rumex scutatus*). 139 espèces de plantes ont été identifiées dont 1 protégée (Iris à feuille de graminée) et 13 espèces déterminantes ZNIEFF. 44 espèces d'oiseaux ont été inventoriées dont 41 protégées. 5 espèces de mammifères (hors chiroptères) ont été identifiées. 12 espèces de chiroptères ont été contactées, toutes protégées et 2 sont classées comme étant quasi-menacées sur la liste rouge française de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature. 40 espèces

d'insectes ont été observées dont 2 espèces de papillons protégées. Enfin, parmi les reptiles et amphibiens observés, seul le lézard des murailles bénéficie d'une protection nationale.

Les sensibilités écologiques sont donc évaluées comme fortes pour les habitats, la flore, les chiroptères et les papillons, modérées pour les oiseaux et faibles pour les autres groupes.

L'impact brut du projet sur les milieux naturels, la flore et la faune est évalué moyen, direct comme indirect, temporaire ou permanent. Parmi les espèces protégées, l'étude d'impact estime (p 69 de l'annexe 4) qu'une dizaine est inféodée au site et peut être exposée à des impacts tout en précisant que ces derniers ne seront pas nouveaux (exploitation ancienne) ou forts. Elle indique pour l'ensemble des groupes que le projet ne remet pas en cause le bon accomplissement du cycle biologique des espèces. L'étude d'impact estime que le réaménagement induira sur le long terme un impact positif direct et permanent. Deux mesures d'évitement, quatre de réduction et cinq de compensation sont proposées afin de limiter les impacts du projet sur les milieux naturels. Elles consistent notamment en un défrichement et des tirs de mines limités à la période d'octobre à février, une lutte contre les espèces invasives à l'occasion du réaménagement, le reboisement de 3,5 ha, la revégétalisation des banquettes et l'aménagement des fronts lors du réaménagement.

Cette première version a fait l'objet d'un complément d'études faunistiques et floristiques (annexe 5) ayant pour objectif d'analyser plus spécifiquement les impacts du projet sur plusieurs espèces protégées à enjeux forts et de proposer des mesures d'évitement et de réduction. Elle expose notamment la modification du phasage initialement envisagé en décembre 2015, dans le but d'éviter une zone identifiée comme favorable à la reproduction du Hibou Grand-Duc et de l'Hirondelle des rochers ainsi que de gîtes d'hivernage de plusieurs espèces de chiroptères. Le Hibou Grand-Duc fait également l'objet de deux conventions (suivi annuel de reproduction et suivi d'incidence de travaux) entre le porteur de projet et l'office national de la chasse et de la faune sauvage. D'autre part, dans le but de préserver l'Iris à feuilles de graminée, le porteur de projet a réduit l'emprise de sa zone d'extension initialement prévue, afin d'éviter intégralement l'habitat favorable à cette plante protégée. Un suivi de la station sera effectué dans le cadre d'un partenariat convenu avec le conservatoire botanique nationale des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.

3.1.4 Eaux superficielles et souterraines

Aucun cours d'eau ne traverse la zone du site. Il n'est pas localisé en zone inondable et ne présente aucun risque de capture de cours d'eau bien que situé à moins de 100 m du Gave de Pau. Le carreau d'exploitation, peu perméable et ne possédant pas d'exutoire topographique naturel, accumule les eaux de pluies et de ruissellement dans un bassin de décantation principal dont le rejet s'effectue dans le Lac Vert puis le gave de Pau. L'analyse des eaux au niveau de point de rejet indique des valeurs en dessous des seuils réglementaires notamment pour les matières en suspension et les concentrations en hydrocarbures. Le site se trouve en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Une étude hydrogéologique indique que le massif est très peu karstifié et possède pas de nappe souterraine. Bien que situé à proximité du Gave de Pau, le site est déconnecté de sa nappe alluviale. L'impact du projet sur les écoulements des eaux superficiels et souterraines est évalué faible par l'étude d'impact. Le risque le plus important d'altération de la qualité de ces eaux est la pollution accidentelle par des hydrocarbures issus des engins d'exploitation. Afin de limiter ce risque, la carrière est équipée de trois aires étanches reliées à un décanteur-déshuileur, d'une aire étanche mobile et d'un kit d'intervention d'urgence pour les ravitaillements effectués par un camion citerne. Le projet prévoit par ailleurs le stockage sur rétention des huiles et hydrocarbures.

3.1.5 Avis de l'Autorité environnementale

L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur la biodiversité, les fonctionnalités écologiques et les eaux superficielles ou souterraines sont jugées acceptables.

Sur la forme, l'analyse du milieu naturel a fait l'objet de plusieurs annexes et compléments successifs qui compliquent la bonne compréhension du dossier. Cette situation peut générer des contradictions entre le contenu de la partie principale de l'étude d'impact et certains compléments. Par exemple, au sujet de l'habitat d'intérêt

communautaire « prairie calcaire à Molinie » l'étude d'impact estime la superficie détruite par le projet à 1,2 ha (page 99) alors que l'avenant au dossier indique 87 m². De même, la notice d'incidence Natura 2000, proposée dans ce même avenant doit figurer clairement dans le dossier d'étude d'impact, soit dans la partie principale, soit sous forme d'une annexe reportée dans le sommaire.

L'Autorité environnementale recommande ainsi au porteur de projet, pour une bonne compréhension du projet par le public, de regrouper les différents compléments et avenants qui ont contribué à l'amélioration du dossier, au sein de l'étude d'impact et d'actualiser son contenu en conséquence.

Sur le fond, l'état initial a permis d'évaluer et de localiser correctement les enjeux liés aux habitats, à la flore et à la faune. L'Autorité environnementale note, dans la zone de falaise à enjeux forts abritant notamment un couple de Hibou Grand-Duc, l'importante mesure d'évitement proposée par le porteur de projet, sur une vaste zone exploitable, dans le but de limiter les impacts de l'extraction. L'étude d'impact indique que le projet ne remet pas en cause le bon accomplissement du cycle biologique des espèces identifiées sur le site mais ne fournit pas d'indications sur le niveau des impacts résiduels concernant la destruction d'habitats ou d'individus.

L'Autorité environnementale rappelle que la destruction d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du CE est interdite par la réglementation. En l'absence d'alternative, l'article L.411-2 du CE permet néanmoins, sous certaines conditions, de demander une dérogation pour destruction d'espèces protégées. Cette réglementation nécessite la constitution d'un dossier spécifique soumis à l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN). Une prise de contact avec le département biodiversité de la DREAL Occitanie permettra d'obtenir des informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette procédure.

Par ailleurs, le dossier d'étude d'impact doit décrire et évaluer les impacts générés par les opérations de défrichage, estimées à une superficie de 1,89 ha. Il est indiqué en préambule du chapitre 3 que les impacts du défrichage y seront présentés, sans que les travaux, leurs impacts associés et les mesures nécessaires ne soient développés par la suite. L'Autorité environnementale recommande donc que l'étude d'impact soit complétée sur ce point.

L'Autorité environnementale rappelle par ailleurs que les mesures compensatoires doivent respecter des principes d'équivalence qualitative, surfacique, de proximité spatiale et temporelle. Une mesure compensatoire doit en particulier être réalisée avant l'incidence qu'elle doit compenser. Des mesures compensatoires doivent être proposées lorsque l'incidence résiduelle après application des mesures d'évitement et de réduction est supérieure à un niveau estimé "négligeable" ou "faible". L'Autorité environnementale constate ainsi qu'aucune des mesures de « compensation » proposées dans l'étude ne correspondent à cette définition. Les actions C1 à C3 sont postérieures aux premiers impacts et effets générés par l'extraction. Ces mesures s'inscrivent dans la procédure de réaménagement du site. La mesure C4 ne figure pas dans le chapitre dédié aux mesures de compensation.

Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande donc que le porteur de projet réexamine les mesures proposées dans le chapitre 7 en vue de préciser celles répondant effectivement à la définition de la séquence éviter-réduire-compenser.

3.2 Cadre de vie

3.2.1 Zones de protection et d'inventaire du patrimoine paysager et culturel

L'étude d'impact indique que le projet sera localisé à proximité des sites inscrits dits « Tour de Vidalos » (2,1 km) et « Ruines de Castel Gelos » (700m) ainsi que des bâtiments inscrits à l'inventaire national des monuments historiques (INMH) dits « Eglise de Saint Martin » (950m) et « Eglise de Saint Barthélémy » (2,5 km).

L'étude d'impact indique qu'il existe une nette co-visibilité entre la carrière et les deux églises inscrites à l'INMH et évalue l'impact comme « moyen, indirect et permanent ».

3.2.2 Paysage

L'étude d'impact indique que le projet sera implanté dans l'entité paysagère dite « Vallée des Gaves », située au coeur du massif des Pyrénées. Elle se caractérise par un fond de vallée où se concentrent les villages, axes de communication et zones de cultures ; une zone intermédiaire à la base des reliefs qui regroupent les prairies de fauche et de pacage ainsi que des boisements ; enfin, une zone d'altitude constituée d'estives.

Depuis le paysage proche, la carrière est implantée sur le versant sud est du Pic d'Alian caractérisé par des estives, des milieux boisés et la présence de nombreuses falaises escarpées. On note également la présence de deux autres carrières situées au nord et à l'est de la carrière du présent avis.

L'étude d'impact résume les différents points où la carrière est visible en vision statique (lieu de vie) ou dynamique (axe routier) et conclue à une sensibilité visuelle forte de la carrière. Elle indique que la poursuite de l'extraction et l'extension va accentuer l'impact actuel de la carrière en générant des fronts et des gradins supplémentaires. L'impact paysager est évalué « fort, direct et temporaire » au démarrage de l'exploitation.

Les mesures d'évitement et de réduction proposées consistent en la conservation de la ligne de crête du Pic des Crouts qui sépare la carrière du bourg d'Agos-Vidalos, l'utilisation du tunnel et de la cheminée gravitaire afin d'éviter l'utilisation d'engins de type dumpers et le choix de l'installation de la plateforme technique de traitement en partie basse de la carrière. Dans le cadre du réaménagement de la carrière, le porteur de projet envisage la végétalisation des banquettes avec des essences locales, la plantation de bosquets arbustifs et arborés sur la plateforme technique ainsi que la création de pelouses et de boisements pour assurer une continuité visuelle avec les alentours (figure 2). Après ce réaménagement, l'impact sur le paysage est évalué « moyen, direct et permanent ».

3.2.3 Bruit et vibrations

Le projet de carrière se situe dans un contexte sonore caractérisé par l'importante circulation de la RD 821 et des autres axes de la vallée, les activités extractrices ainsi que les activités artisanales et agricoles proches. Les mesures de bruit sur différents points ainsi que des modélisations mettent en évidence des niveaux sonores situés sous les seuils réglementaires. Les mesures pour réduire les impacts sonores consistent notamment à maintenir les engins en conformité avec la réglementation sur le bruit et à barder les unités de concassage.

La méthode d'extraction de la carrière induit des tirs à l'explosif. La sensibilité vis-à-vis des vibrations est estimée moyenne du fait de la présence d'une habitation à proximité immédiate de la carrière et d'une zone d'extraction jouxtant le site. Afin de limiter les impacts liés aux vibrations, les charges unitaires d'explosif sont réduites à 42,5 kg afin de ne pas dépasser des vitesses particulières de 5 mm/s au niveau des habitations proches.

3.2.4 Trafic routier

L'exploitation de la carrière nécessite environ 65 rotations quotidiennes poids-lourds (97 en période maximale d'exploitation). Elles représentent ainsi au maximum 5,7 % du trafic poids-lourds sur la RD921B et 1,7 % sur la RD821.

3.2.5 Salubrité publique

Le fonctionnement et l'entretien des engins de traitement et d'exploitation sont susceptibles de générer des déchets et des pollutions. Les entretiens et ravitaillements en carburant seront réalisés au niveau d'une aire imperméabilisée. Tous les engins de la carrière seront équipés d'un kit anti-pollution. Le stockage des hydrocarbures se fera en cuve sur rétention ou à double paroi. Les déchets ménagers produits sur le site seront évacués selon la filière communale.

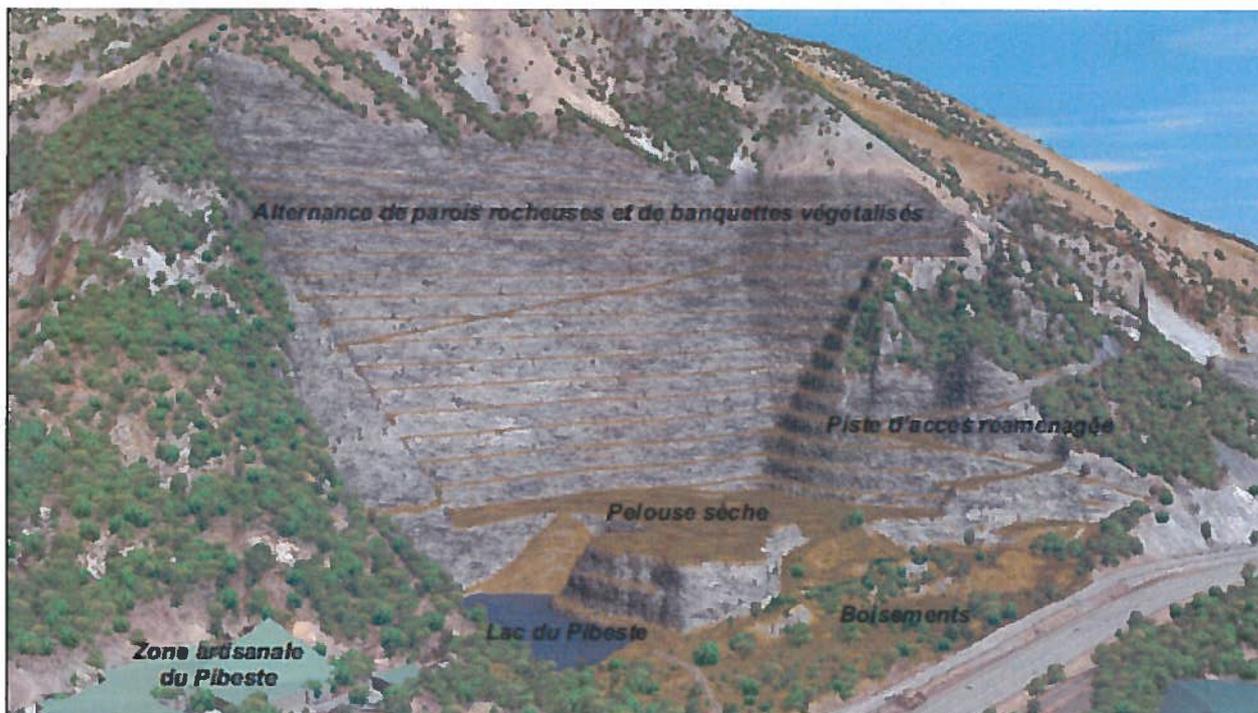


Figure 2 : Vue en 3D du projet de réaménagement, extrait de l'étude d'impact

3.2.6 Sécurité publique

La carrière en exploitation est assimilable à une installation industrielle et à une zone de chantier comportant des zones dangereuses pour le public (chute, ensevelissement, écrasement).

Le site sera interdit au public et la zone en exploitation intégralement clôturée. Des panneaux signalétiques seront disposés par le maître d'ouvrage dans les zones présentant un risque. Par ailleurs, la Société SOCARL bénéficie d'un arrêté temporaire pour la fermeture partielle des RD921B et RD 821 afin de réaliser les travaux nécessaires à la création de la partie haute de la piste d'accès. La circulation sera interrompue au droit de la carrière lors de la réalisation des tirs de mines afin d'éviter des accidents en cas d'éventuelles chutes de blocs sur les axes routiers.

3.2.7 Avis de l'Autorité environnementale

L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur le paysage, le bruit, les vibrations, la salubrité et la sécurité publique sont jugées globalement satisfaisantes.

L'Autorité environnementale note que l'évaluation des impacts sur le paysage sont évalués « moyen » après réaménagement (page 102) alors que le tableau récapitulatif des impacts (page 156) indique « négatif-faible ». Cette incohérence doit être corrigée. Bien qu'identifiés dans l'état initial, les éventuelles co-visibilité du projet avec les deux sites inscrits ne sont pas discutées ni les impacts évalués, contrairement aux bâtiments inscrits à l'INMH. L'étude d'impact aurait dû développer ce point et le cas échéant proposer des mesures de réduction. Par ailleurs, dans le cadre du réaménagement, la simulation proposée page 162 (voir figure 2 de l'avis) montre un effet limité des mesures de réduction pour le paysage. La régularité des banquettes et des fronts tranche avec le massif naturel avoisinant. L'Autorité environnementale suggère de rendre les plantations d'arbustes et d'arbres les plus irrégulières possibles, tout comme les fronts et les banquettes afin de donner à la paroi un aspect le plus naturel possible.

Conclusion

En l'état actuel du dossier, l'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur les composantes de l'environnement sont jugées globalement satisfaisantes.

L'analyse du milieu naturel ayant fait l'objet de plusieurs annexes et compléments successifs, l'Autorité environnementale recommande au porteur de projet, pour une bonne compréhension du projet par le public, de regrouper les différents compléments et avenants qui ont contribué à l'amélioration du dossier, au sein de l'étude d'impact et d'actualiser son contenu en conséquence.

Compte tenu des éléments présentés l'étude d'impact paraît suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation.

Pour le Préfet de la région Occitanie,
Autorité environnementale et par délégation,
le directeur régional,
Pour le DREAL et par délégation,



Eric Pelloquin